

**Règlement ministériel du 9 juin 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC21 entre Kautenbach et Lellingen, le CR322 entre Consthum et Holzthum et le CR323 entre Holzthum et Lellingen à l'occasion de travaux forestiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC21 entre Kautenbach et Lellingen, le CR322 entre Consthum et Holzthum et le CR323 entre Holzthum et Lellingen;

A r r ê t e:

**Art. 1<sup>er</sup>**.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- sur la PC21 entre Kautenbach et Lellingen

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2**.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h :

- sur le CR322 (PK 6314 – 7580) entre Consthum et Holzthum ;
- sur le CR323 (PK 6064 – 7487) entre Holzthum et Lellingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art. 3**.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4**.- Le présent règlement prend effet le 13 juin 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 9 juin 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**